



Ville de Draguignan

ARRÊTÉ N° A-2024- 0896

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal. ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu le dossier unique du 04 septembre 2023 déposé par l'association le Cercle d'Escrime Dracénois dont le siège social est situé au 74 chemin Victor Gélou à Draguignan, relatif à l'organisation d'une compétition et fête de fin de saison ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la manifestation citée ci-dessus qui se déroulera à la Salle Robert Leroux sise 74 Chemin Victor Gélou à Draguignan le 29 juin 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de cette animation le **samedi 29 juin 2024**, la disposition suivante sera prise pour **ce même jour** :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur une partie du parking jouxtant la salle Leroux sise 74 Chemin Victor Gélou à Draguignan, de 8h00 à 00h30.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les Officiers de Police judiciaire ou le chef de poste de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

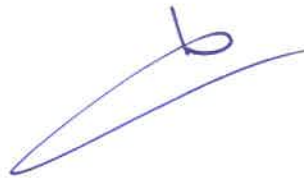
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

22 MAI 2024

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON